

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de
BRIGNOLES



Mairie de Régusse
83630



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

ARR PM CIR N°2026-059

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
MANIFESTATIONS
COURS ALEXANDRE GARIEL
ANNULE ET REMPLACE
ARR-PM-CIR 2026-056

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU le code de la santé publique,
VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité du cours Alexandre Gariel à l'occasion des manifestations ;
CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation à cette occasion ;

Arrêté

Article 1 : L'article 1 est modifié en ce sens : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le Cours Alexandre Gariel, de 16 h à minuit :

- 13 juillet : Soirée Dansante
- 14 juillet : Soirée Dansante
- 20 juillet : Jazz Verdon
- 16 août : Soirée Cabaret

Les autres articles restent inchangés

Fait à Régusse le 24 juin 2026.

Le Maire
René BONNET

